

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 2781

DATE DE LA DÉCISION : 20171026

DATE DE L'AUDIENCE : 20171017, à Montréal et Québec
(visioconférence)

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 346306

OBJET DE LA DEMANDE : Révision de la décision 2017 QCCTQ 1270
portant sur une vérification du comportement
d'un propriétaire et exploitant de véhicules
lourds

JUGES ADMINISTRATIFS : Annick Poirier
André J. Chrétien
Virginie Massé

6790283 Canada inc.

-et-

Jaswant Kaur Sangha
(Administratrice)

-et-

Bhupinder Singh
(Administrateur de facto)

-et-

Manhinder Singh Sangha
(Administrateur de facto)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) siège en révision de la décision 2017 QCCTQ 1270¹ (décision contestée), rendue le 23 mai 2017, qui

¹ 6790283 *Canada inc. et al.* (23 mai 2017) n° 2017 QCCTQ 1270 (Commission des transports du Québec)

accueillait la demande de vérification du comportement introduite par la Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) à l'encontre de 6790283 Canada inc. (6790283).

LA MISE EN CONTEXTE

[2] Le 27 février 2014, à la suite d'une audience tenue le 3 février 2014, la Commission a rendu la décision 2014 QCCTQ 0472 par laquelle elle a remplacé la cote de sécurité « satisfaisant » de 6790283 par la cote « conditionnel ».

[3] Le dossier de 6790283 ayant continué de se détériorer, il a été transmis à nouveau à la Commission en novembre 2015 pour procéder à la vérification de son comportement.

[4] La décision contestée a été rendue à la suite de la tenue d'une audience, le 21 avril 2017, lors de laquelle 6790283, Jaswant Kaur Sangha, Bhupinder Singh et Manhinder Singh Sangha étaient absents, bien que dûment convoqués.

[5] La décision contestée a modifié la cote de sécurité de niveau « **conditionnel** » de 6790283 par une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » et a appliqué cette cote à l'administratrice Jaswant Kaur Sangha et aux administrateurs de facto Bhupinder Singh et Manhinder Singh Sangha, et leur a interdit de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd.

[6] Dans sa décision 2017 QCCTQ 1928 du 14 juillet 2017², la Commission permettait la révision de la décision contestée au motif que 6790283 a démontré, de prime abord, n'avoir pu, pour des motifs raisonnables, présenter ses observations puisqu'elle était absente.

[7] À la suite de la décision permettant la révision et afin de disposer de la demande de révision, 6790283, Jaswant Kaur Sangha, Bhupinder Singh et Manhinder Singh Sangha ont été convoqués à une audience publique qui s'est tenue le 17 octobre 2017.

[8] À l'audience, 6790283, son administratrice, Jaswant Kaur Sangha et l'administrateur de facto Bhupinder Singh sont présents. Par choix, ils ne sont pas représentés par avocat. Manhinder Singh Sangha est absent et non représenté par avocat. La DAJ est présente et représentée par M^e François Laurendeau.

² 6790283 *Canada inc. et al.* (14 juillet 2017) n° 2017 QCCTQ 1928 (Commission des transports du Québec)

[9] Dans le cadre de la révision de la décision contestée, la Commission examine le comportement de 6790283 afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation et d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*³ (la *Loi*).

LES FAITS

Preuve de la DAJ

[10] Les déficiences reprochées à 6790283 sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation (l'Avis), daté du 27 septembre 2016, que la DAJ lui a transmis conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le rapport de vérification de comportement préparé par la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI) en date du 23 février 2016 ainsi que ses annexes sont joints à cet Avis.

[11] Cet Avis a également été transmis à Jaswant Kaur Sangha, administratrice et à Bhupinder Singh et Manhinder Singh Sangha, qui selon la preuve faite lors de l'audience tenue le 3 février 2014 ont une influence déterminante sur cette entreprise.

[12] Les événements considérés pour établir les déficiences de 6790283 sont énumérés à son dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL). Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[13] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier PEVL de 6790283, lui a été à nouveau transmis, car depuis l'audience du 3 février 2014, l'entreprise a accumulé 30 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 29.

[14] Pour la période du 3 février 2014 au 3 novembre 2015, le dossier PEVL de 6790283 se résume ainsi :

³ RLRQ, chapitre P-30.3.

Sécurité des véhicules

- quatre mises hors service concernant une défectuosité majeure au système de freinage;
- une mise hors service concernant une défectuosité majeure aux pneus;
- une mise hors service concernant une défectuosité majeure à l’ajustement des freins.

Sécurité des opérations

- six infractions concernant la mise hors service d’un conducteur;
- trois infractions pour avoir rempli plus d’une fiche journalière ou y avoir inscrit de faux renseignements;
- une infraction concernant l’omission de fournir le rapport de vérification avant départ (« fail to carry daily inspection report/schedule »);
- une infraction concernant une conduite sous sanction;
- une infraction concernant une conduite avec défectuosité majeure;
- une infraction concernant un panneau d’arrêt.

Surcharge

- une infraction concernant une surcharge de la masse totale.

[15] Selon la mise à jour du dossier PEVL de 6790283, datée du 18 avril 2017⁴, le parc de véhicules de 6790283 considéré à titre d’exploitant est passé de quatre à trois véhicules motorisés.

[16] La Commission entend le témoignage de Lyne Martineau (Mme Martineau), technicienne en administration à la SAAQ. Elle fournit une description détaillée des événements apparaissant au dossier.

[17] Elle compare le dossier PEVL de 6790283 du 8 octobre 2015 avec celui du 18 avril 2017 et elle indique à la Commission les ajouts et les retraits au dossier PEVL de 6790283 entre ces deux dates.

⁴ Pièce CTQ-4

[18] À la zone de comportement « Sécurité des véhicules », trois mises hors service ont fait l'objet d'un retrait en raison de la période mobile d'évaluation de deux ans. Cependant, une nouvelle mise hors service s'est ajoutée. Au 18 avril 2017, le nombre de mises hors service au dossier PEVL est désormais de quatre sur un seuil à ne pas atteindre maintenant établi à cinq.

[19] À la zone de comportement « Sécurité des opérations », 5 événements ont été retirés en raison de la période mobile de 2 ans et une nouvelle infraction s'est ajoutée au dossier. Le nombre de points accumulés passe donc de 30 points sur un seuil à ne pas atteindre de 29 points à 24 points sur un seuil à ne pas atteindre de 24 points.

[20] Le nombre de points accumulés à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » est quant à lui de 24 points sur un seuil de 29 points à ne pas atteindre.

[21] Mme Martineau mentionne par ailleurs qu'entre le 13 mai 2014 et le 3 novembre 2015, des lettres ont été transmises par la SAAQ à 6790283 l'avertissant de la détérioration de son dossier.

Preuve des personnes visées

[22] La Commission entend le témoignage de Burpinder Singh qui explique assurer notamment l'embauche des conducteurs, l'entretien mécanique et la conduite de véhicules lourds. Son fils, Manhinder Singh Sangha, qui assurait également la gestion de l'entreprise par le passé n'est plus présent au sein de 6790283.

[23] Il affirme dans un premier temps qu'au moment de sa convocation devant la Commission en avril 2017, 6790283 s'était départie de la majorité de ses véhicules lourds qui étaient en mauvais état mécanique et avait conservé un seul véhicule lourd à savoir le véhicule portant le numéro de plaque L419397.

[24] Burpinder Singh affirme plus tard dans son témoignage que l'entreprise n'exploite plus de véhicules lourds depuis 2016, soit il y a plus d'un an et demi, faute de pouvoir s'assurer considérant sa cote de sécurité « conditionnel ».

[25] Burpinder Singh maintient son intention de poursuivre des activités de transport avec cette entreprise en faisant éventuellement l'acquisition de véhicules neufs lorsque son fils, qui éprouve d'importants problèmes personnels, sera en état de reprendre ses fonctions au sein de l'entreprise.

[26] Questionné sur la détérioration rapide du dossier PEVL de l'entreprise depuis sa dernière convocation devant la Commission en 2014, Burpinder Singh n'est pas en mesure d'expliquer les circonstances entourant les événements inscrits à son dossier ni les moyens pris afin de corriger les déficiences observées dans son comportement.

LE DROIT

[27] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[28] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[29] L'article 12 de la *Loi* prévoit ce qui suit :

« Une cote de sécurité « satisfaisant » indique que la personne inscrite présente un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

Une cote de sécurité « conditionnel » indique que le droit d'une personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » indique que la personne inscrite est jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. »

[30] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité « conditionnel » et à imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, les qualifications des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise par la personne inscrite.

[31] La Commission peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne lorsqu'elle évalue notamment que cette personne met en

péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins ou si elle évalue que cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la *Loi*, du *Code de la sécurité routière*⁵ ou à une autre loi visée à l'article 23 de la *Loi*.

[32] De plus, selon l'article 27, deuxième paragraphe, la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[33] La Commission inscrit alors au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

[34] Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[35] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut, lorsqu'elle exerce ses pouvoirs, considérer les inspections et les contrôles routiers qui ne révèlent aucune irrégularité et, le cas échéant, les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

L'ANALYSE

[36] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de 6790283 dans l'exploitation de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de conditions.

[37] La politique d'évaluation et le système de pointage introduit par la SAAQ ne lient pas la Commission dans son évaluation du comportement d'une personne ou d'une entreprise visée, mais constituent plutôt un outil permettant à la SAAQ de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission.

⁵ RLRQ, chapitre C-24.2

[38] Toutefois, nulle entreprise ne peut invoquer le fait que les seuils applicables ne sont pas atteints ou dépassés pour faire preuve d'inertie. Il est important d'adopter des interventions préventives plutôt que réactives pour éviter la détérioration d'un dossier PEVL.

[39] Quel que soit le niveau des seuils atteints au dossier PEVL, des mesures peuvent être imposées pour améliorer un comportement ou corriger des déficiences et prévenir leur détérioration.

[40] Dans le cas actuel, le dossier de 6790283 a été soumis à la Commission au motif que depuis l'audience du 3 février 2014, l'entreprise a accumulé 30 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 29.

[41] Le rôle de la Commission ne se limite pas à constater les déficiences, mais à apprécier également le comportement global des personnes visées ainsi que les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[42] Il s'agit de la seconde convocation de 6790283 devant la Commission pour la vérification de son comportement.

[43] Or, quelques mois après sa première convocation devant la Commission pour des motifs similaires, l'entreprise qui s'est vu imposer des conditions par la Commission, atteint à nouveau le seuil à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[44] Si la mise à jour du dossier tend à démontrer une légère amélioration, celle-ci s'explique toutefois par le fait que l'entreprise a cessé ses opérations il y a un an et demi, faute de pouvoir être assurée, selon le témoignage de Burpinder Singh.

[45] Par ailleurs, Burpinder Singh n'est pas en mesure de fournir d'explication concernant les circonstances entourant les infractions inscrites au dossier PEVL de 6790283 et les moyens pris pour éviter que celles-ci ne se reproduisent.

[46] De plus, force est de constater que les lettres d'avertissement transmises par la SAAQ quant à la détérioration du dossier PEVL de 6790283 n'ont pas été suffisantes pour la faire réagir puisque les infractions et événements ont continué de s'accumuler sans que des mesures tangibles ne soient prises.

[47] La Commission doit s'assurer qu'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds prend toutes les mesures requises pour accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et assurer l'intégrité de ces chemins.

[48] Or, considérant que 6790283 n'est plus en opération, faute d'assurance, l'imposition de conditions ne peut permettre de corriger les déficiences constatées.

[49] Dans les circonstances, la Commission estime que le comportement de 6790283 présente des déficiences telles qu'il y a lieu de lui interdire d'exploiter des véhicules lourds pour assurer la sécurité des usagers du réseau routier.

LA CONCLUSION

[50] La Commission est d'avis que les déficiences de 6790283 en matière de sécurité routière ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[51] En conséquence, la Commission va rejeter la demande de révision de 6790283 Canada inc.

PAR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

REJETTE

la demande de révision de la décision 2017 QCCTQ 1270 rendue le 23 mai 2017;

MAINTIENT

la décision 2017 QCCTQ 1270;

MAINTIENT

la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » de 6790283 Canada inc.;

INTERDIT

à 6790283 Canada inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

MAINTIENT

la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » de Jaswant Kaur Sangha, Bhupinder Singh et Manhinder Singh Sangha;

INTERDIT

à Jaswant Kaur Sangha, Bhupinder Singh et
Manhinder Singh Sangha de mettre en circulation ou
d'exploiter des véhicules lourds.

Annick Poirier, avocate
Juge administratif

André J. Chrétien, avocat
Juge administratif

Virginie Massé, avocate
Juge administratif

- p. j. Avis de recours
- c. c. François Laurendeau, avocat de la Direction des affaires juridiques
de la Commission des transports du Québec

**Coordonnées de la Direction des Services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca>⁶

⁶ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278